

# DECISION DCC 16-039

## DU 11 FEVRIER 2016

*Date : 11 février 2016*

*Requérant : Monsieur Pascal ESSOU*

*Contrôle de conformité :*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale : (Enquête judiciaire et de façon incidente)*

*Loi fondamentale : (application des articles 20 de la Constitution, 51 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin)*

*Pas de violation de la Constitution*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 13 octobre 2015 enregistrée à son secrétariat le 02 novembre 2015 sous le numéro 2250/250/REC, par laquelle Monsieur Pascal ESSOU, assisté de Maîtres Gabriel, Romain et Guy DOSSOU, forme un recours contre les éléments de la police économique et financière suite à la perquisition de son domicile dans la nuit du vendredi 02 au samedi 03 octobre 2015 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Qu'il est natif du village Adandéhoué, situé dans l'arrondissement de Dekpo, commune

d'Aplahoué ; qu'il est propriétaire d'une villa entièrement construite en matériaux définitifs qui lui sert de résidence secondaire durant les week-end et les jours de congés et de vacances ; que pour assurer l'entretien et la garde des lieux, il a commis deux (02) de ses neveux, à savoir, les sieurs MAHOUNA Brice et ESSOU Léandre ; que contre toute attente, ses deux neveux susnommés l'ont informé que dans la nuit du vendredi 02 au samedi 03 octobre 2015, une escouade de policiers armés a fait irruption dans sa villa pour des raisons totalement inconnues de lui ; que ces derniers, sans aucun égard pour le propriétaire et les habitants de la villa, ont défoncé toutes les portes fermées à clef de la maison, jeté pêle-mêle tous les objets qui s'y trouvent, et emporté des documents soigneusement rangés dans les placards des meubles, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal de constat interpellatif ... du 03 octobre 2015 de Maître Georges-Marie d'ALMEIDA, huissier de justice à Cotonou » ; qu'il affirme : «... mieux, toutes les tentatives de l'autorité locale, Monsieur HOYOCHI Yao, chef du village de Adandèhouè pour s'enquérir auprès des policiers des motifs de leur présence sur les lieux à cette heure de la journée, se sont heurtées à l'intransigeance et à l'arrogance de ces derniers qui n'ont pas craint de menacer le sieur HOYOCHI Yao d'être fusillé s'il s'avisait de s'approcher d'eux et des locaux perquisitionnés ; que pis est, avant, pendant et après leur intrusion dans la villa, les agents de police en cause n'ont exhibé aucun mandat légal autorisant ladite perquisition et la dégradation des biens mobiliers et immobiliers du requérant ; que la perquisition incriminée n'a pas davantage été faite en la présence du propriétaire de la villa, et à défaut, de deux (02) témoins requis par la loi ; qu'il s'agit, en l'espèce d'une atteinte grave à l'inviolabilité du domicile garantie par l'article 20 de la Constitution qui dispose : "Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi". » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Qu'il ressort des investigations menées que les auteurs de la perquisition en cause sont bel et bien des agents de la police nationale, plus précisément de la police économique et financière qui ont agi avec le concours et l'implication personnelle du commissaire de police d'Azové ; que curieusement, préalablement à ladite perquisition, il n'a fait l'objet d'aucune interpellation par les autorités de police judiciaire, pas plus qu'il n'a été informé par le Bureau de

l'Assemblée nationale, en sa qualité de député en exercice, d'une quelconque ouverture d'information judiciaire à son rencontre ; qu' il en résulte que les agissements de la horde de policiers, dans la nuit du vendredi 02 au samedi 03 octobre 2015, violent les dispositions péremptoires de l'article 20 de la Constitution ...» ; qu'il demande à la Cour de dire et décider que :

« - la perquisition effectuée par la police nationale dans la villa, sise à Adandéhoué, arrondissement de Dekpo, commune d'Aplahoué dans la nuit du vendredi 02 au samedi 03 octobre 2015 est contraire à la Constitution, notamment en son article 20 qui garantit l'inviolabilité du domicile ;

- les agents de la police nationale, notamment le commissaire d'Azovè et le directeur, les collaborateurs de la sous-direction des affaires économiques et financières de la police nationale ont violé la Constitution » ;

**Considérant** qu'il joint à son recours le procès-verbal de constat interpellatif du 03 octobre 2015 dressé par Maître Georges-Marie d'ALMEIDA, huissier de justice près le tribunal de première Instance de première classe et la cour d'Appel de Cotonou ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le commissaire principal de police, du commissariat de police d'Azovè, Monsieur Séraphin ZOGO, écrit : « ... I- RAISONS ET CIRCONSTANCES DE L'OPERATION

Par ... déclarations-plaintes et lettres-plaintes ... le commissariat de police de la localité d'Azové, la Sous-direction des affaires économiques et financières (SDAEF) et le Bureau central national interpol (BCN Interpol) Cotonou de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) ont enregistré courant mai-septembre 2015 plusieurs cas d'escroquerie portant sur des dizaines de millions de francs CFA.

Selon les victimes, les arnaqueurs résident à Azové et ses environs. Pour réussir leur forfait, ces délinquants se servent des valises remplies de liasses de faux billets de banque en coupures de dix mille (10 000) francs CFA cachetés et/ou de liasses de faux billets de banque en coupures de cent (100) dollars cachetés qu'il faut laver avec un liquide qui s'achète, soit au Nigeria, soit au Ghana. Pour persuader leurs victimes, ces escrocs se servent

d'un liquide et lavent devant elles quelques-uns des billets qu'ils leur donnent. Ainsi appâtées, les victimes leur donnent naïvement de l'argent pour l'achat du prétendu liquide de lavage.

Les victimes sont de nationalités diverses : béninoise, ghanéenne, togolaise.

Le procureur de la République près le tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de 2<sup>ème</sup> classe d'Aplahoué en était régulièrement informé conformément aux dispositions de l'article 21 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale qui énonce : " Les Officiers de police judiciaire sont tenus d'informer, sans délai, le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance". A l'issue de chaque compte rendu, ce magistrat nous prescrit d'ouvrir une enquête et de mener les investigations aux fins de démanteler ces réseaux de malfrats qui ne cessent de faire des victimes dans la localité pour salir et ternir l'image de marque de notre pays.

Aussi, a-t-il constaté que dans tout le Benin, c'est dans la localité d'Azové que ces actes sont récurrents. Actes qui, selon ses propres termes, n'honorent ni les forces de sécurité ni la justice et par ricochet le Bénin dans la sous-région.

Pour chacune des plaintes, la police ouvre une enquête' comme le prescrivent les dispositions de l'article 19 du code de procédure pénale qui énonce : "Les Officiers de Police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14 du présent code. Ils reçoivent les plaintes et dénonciations; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 76 à 78 du présent code.

En cas de crime ou délit flagrant, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 47 à 75 du présent code. Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission. "

Mais malheureusement, les diverses actions entreprises et menées par les forces locales de sécurité en général et par la police d'Azové en particulier sont souvent sans résultat.

Ces échecs répétés et la persistance du mal devenaient gênants.

L'analyse de la situation montre que les diverses tentatives d'interpellation des malfrats par la police échouent pour les raisons suivantes :

- les arnaqueurs disposent de moyens de communication très sophistiqués,

- ils sont en bandes constituées, très organisés et très soudés. Ils s'entraident et se supportent dans leur sale besogne.
- les moindres déplacements de mes collaborateurs sont suivis depuis le commissariat et ma propre personne est suivie comme du lait sur le feu par les délinquants.
- les populations, par crainte de représailles, se refusent de coopérer, voire de dénoncer leurs frères auteurs des actes incriminés alors qu'elles les connaissent mieux et très bien.
- les moyens utilisés (valises bourrées de faux billets de banque) demeurent pratiquement les mêmes, mais les scénarii varient d'un groupe d'arnaqueurs à un autre.

Pendant que j'étais en stage à l'Ecole nationale supérieure de la police (ENSP) à Cotonou pour l'obtention du Diplôme d'études supérieures appliquées de police (DESAP), les activités des escrocs étaient devenues plus intenses dans Azové et ses environs. Toutes les opérations menées dans ce cadre par mes collaborateurs sous la direction de Monsieur le Procureur de la République continuaient à être vouées à l'échec. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « A chaque fois que les actions de la police échouent, les victimes se découragent, observent une réticence et manifestent après une mauvaise volonté à coopérer avec la police dans ses stratégies pouvant conclure à l'interpellation des mis en cause. En conséquence, les policiers d'Azové ont commencé par être soupçonnés d'être de mèche avec les arnaqueurs par quelques victimes qui ne cessent d'exprimer leur amertume et désolation ; et jetant de fait de discrédit sur les institutions sécuritaires qu'elles qualifient à la limite de corrompues.

Informé, le directeur général de la police nationale a instruit ses différentes unités à une action concertée et coordonnée pour l'interpellation de ces malfrats qui ne cessent de faire des victimes et de passer dans les mailles des forces de sécurité publique.

Le 29 septembre 2015, le sieur ATAYI Gaétan, commerçant, de nationalité togolaise, a déposé à la DCPJ la plainte enregistrée sous le n° 746/SDAEF et a déclaré : « Courant juillet 2015 à Azové, un groupe d'arnaqueurs s'était servi du nom de son Excellence, Monsieur le Président de la République, Docteur Thomas Boni YAYI, de la photo de l'Inspecteur général de brigade, Ossen Anki DOSSO MAIGA en tenue vareuse de la police et de deux (2) valises dont l'une remplie de liasses de billets de banque en coupures de dix mille (10.000) francs CFA cachetés et la

seconde remplie de liasses de billets de banque en coupures de cent (100) dollars cachetés qu'il faut laver avec un liquide qui s'achète au Nigéria pour lui prendre une somme de un million deux cent mille (1.200.000 ) francs CFA.”

Le commissariat de police de la localité d'Azové en a aussi été saisi.

Meurtri par la récurrence des arnaques à l'issue desquelles certaines victimes sont parfois frappées, blessées avant d'être dépossédées de leurs biens (argent) par leurs arnaqueurs, j'ai sollicité plusieurs fois des permissions auprès de la direction de l'école nationale supérieure de la police et m'étais rendu toutes les fois à Azové pour mieux appréhender et suivre la situation sur place.

Le procureur en a été aussitôt informé et une enquête a été ouverte conformément aux prescriptions du code de procédure pénale.

Compte tenu des soupçons de complicité supposée qui pesaient sur le commissariat d'Azové, je n'ai impliqué qu'un seul collaborateur et un informateur dans les investigations préparatoires. Avec la collaboration étroite de la victime ATAYE, l'enquête a commencé par évoluer positivement. Mais, la première tentative d'interpellation des arnaqueurs impliqués dans cette affaire a échoué. En dépit de cet échec, ni le collaborateur ni la victime n'ont baissé la garde. La victime ATAYE Gaétan a continué à bien coopérer avec la police pour l'aboutissement de son dossier.

Conformément aux instructions du directeur général de la police nationale, la direction centrale de la police judiciaire et ses structures compétentes dont la sous-direction des affaires économiques et financières ont été mises à contribution.

Au fur et à mesure que l'enquête évoluait, j'en rendais compte à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de 2<sup>ème</sup> classe d'Aplahoué et recevais de ce magistrat les instructions subséquentes.

A la fin, les investigations ont permis à la police d'identifier la plupart des membres du réseau qui s'étaient servi des noms des deux (2) grandes personnalités citées plus haut. Les enquêtes ont confirmé que ces malfrats sont très mobiles, très vigilants et très organisés. Il y en a qui ont plusieurs domiciles. Les deux (2) endroits où les deux (2) valises contenant les

billets d'appât pourraient être cachées avaient été aussi identifiés: l'un vers Dekamè et l'autre à Yehouemey.

A deux (2) jours de l'opération, l'informateur était devenu réticent et méfiant à l'égard de la police. Le terrain était tel que les moindres erreurs préjudiciaient la réussite des opérations policières. Pour cela, certains fonctionnaires de police de Cotonou avaient été déployés sur le terrain et communiquaient avec moi par téléphone. Dans la stratégie, ils sont interdits d'accès au commissariat et de contacts physiques avec moi. Je coordonnais toutes leurs actions par téléphone depuis mon bureau.

Le samedi 3 octobre 2015 à 5 heures 47 minutes, l'équipe d'interpellation (DCPJ, unités spécialisées, commissariats centraux d'Abomey et de Bohicon) a débarqué à Azové et s'est éclatée en quatre (4) groupes dirigés chacun par un officier de police judiciaire avec pour missions l'interpellation des mis en cause et la saisie des valises et de tous objets ayant servi aux commissions des délits. Dans chaque équipe, il y avait un indicateur. Les quatre (4) groupes sont partis sur les lieux d'interpellation et les opérations ont simultanément commencé à six (06) heures huit (08) minutes. Depuis le commissariat, je coordonnais toutes les activités des quatre (04) groupes.

L'équipe qui a opéré à Dekamè avait pour mission d'interpeller le mis en cause connu sous le nom de PASSI et de perquisitionner l'étage où il réside en vue de saisir les valises de faux billets dont ils se servent pour appâter leurs victimes. » ;

**Considérant** qu'il précise : « ... sur les lieux, le nommé PASSI n'a pas été trouvé dans l'étage qui l'abrite et la perquisition opérée dans le but de rechercher les valises a été aussi infructueuse.

Dans le feu de l'action, un mitoyen de PASSI a subitement ouvert sa porte et à la question de savoir où se trouve le nommé PASSI de l'étage, il a déclaré qu'il connaît l'endroit où ce dernier a dormi cette nuit-là. C'est ainsi que cet homme, à six (06) heures trente-deux (32) minutes, a conduit le groupe devant une maison située non loin de l'étage. Le portail de l'entrée principale de la clôture était ouvert. Par ce portail, le groupe y a accédé et a investi les lieux. Aussitôt les lieux investis, les agents interpellateurs ont commencé par frapper à la porte principale donnant accès au salon.

De l'intérieur, un jeune homme est venu ouvrir la porte. Interpellé, il dit se prénommer MAHOUNA Brice. Et à la question de savoir où se trouve PASSI, il répondit qu'il est à Cotonou.

Aussitôt, il a été rejoint par un autre qui, interpellé, a répondu qu'il se nomme ESSOU Léandre et que PASSI est à Cotonou. En présence constante de ces jeunes gens MAHOUNA Brice et ESSOU Léandre, une fouille sommaire a été faite dans le bâtiment sans atteindre le but visé, mais une photo d'ensemble comportant les images de trois blancs a été saisie pour des investigations, car les escrocs se servent aussi de ces genres de photos pour persuader leurs victimes de l'origine des mallettes bourrées de faux billets de banque. Ce que confirme bien le sieur MAHOUNA Brice dans sa déclaration constatée par le procès-verbal ... de l'huissier de justice, Georges-Marie d'ALMEIDA quand il déclarait : "Au petit matin de ce jour, aux environs de six heures, ... je me suis levé de mon lit et me suis dirigé vers la porte ... . Quand j'ai ouvert ladite porte, je me suis retrouvé nez à nez avec deux (2) policiers armés ..., en m'intimant l'ordre de les suivre dans les chambres".

Pour justifier la présence du sieur MAHOUNA Brice dans sa maison, l'honorable, dans son recours, écrivait : "Que pour assurer l'entretien et la garde des lieux, il a commis deux (02) de ses neveux, à savoir, les sieurs MAHOUNA Brice et ESSOU Kéhoundé Léandre". Ce qui montre fort clair que, pris individuellement, chacun des sieurs MAHOUNA Brice et ESSOU Kéhoundé Léandre le représente valablement. Et de ce fait, il ne fait point de doute que la perquisition incriminée a été opérée dans la stricte observance des dispositions de l'article 51 du code de procédure pénale qui prescrit : "Sous réserve des dispositions de l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu ou de son représentant...". A la lecture de cette disposition, on comprend aisément qu'une perquisition peut être faite en présence du propriétaire ou de son représentant. C'est à défaut de ces deux catégories de personnes que l'officier de police judiciaire est tenu d'aller requérir deux (2) témoins pour l'assister dans ses opérations. Contre toute attente, Monsieur ESSOU Pascal, député à l'Assemblée nationale, a trouvé que la police a violé l'article 20 de la Constitution ... qui fait état de l'inviolabilité du domicile en arguant que "la perquisition incriminée n'a pas davantage été faite en la présence du propriétaire de la villa, et à défaut, de deux (2) témoins requis, par la loi". Par cette déclaration, on note que l'honorable s'est sciemment refusé de faire ressortir qu'une perquisition pourrait

être aussi opérée en présence du représentant du propriétaire. A dessein, il a choisi de tronquer les dispositions de l'article 51 du code de procédure pénale. Il a voulu ainsi, à tout prix et par tous les moyens, ruser avec les sages de la Cour. Sa volonté affichée de nuisance par la ruse se lit aussi quand il écrivait : "Les agents de la police en cause n'ont exhibé aucun mandat légal autorisant ladite perquisition". Une allégation invoquée certainement par méconnaissance des dispositions de l'article 19 du code de procédure pénale qui énonce : "Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14 du présent code. Ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 76 à 78 du présent code.

En cas de crime ou délit flagrant, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 47 à 74 du présent code.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission." » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « A présent, il convient de rendre compte à la haute juridiction de ce que les actions engagées par la police ce jour-là dans la localité d'Azové et ses environs ont été très concluantes.

Elles ont permis d'interpeller sept (07) des huit (08) escrocs visés. Leur huitième, le nommé PASSI recherché et manqué au domicile qui s'est révélé plus tard être le domicile de l'honorable ESSOU Pascal, est en cavale. Elles ont aussi permis de découvrir effectivement et de saisir la grande valise bourrée de liasses de faux billets de banque en coupures de dix mille (10 000) francs CFA cachetés et la petite valise bourrée de liasses de faux billets de banque en coupures de cent (100) dollars cachetés. Aussi, les gris-gris dont ils se servent pour embrouiller ou troubler spirituellement leurs victimes ont-ils été saisis. Soumis à l'interrogatoire à la SDAEF à Cotonou, les mis en cause ont reconnu les faits à eux reprochés et ont cité les autres membres du réseau. Ces arnaqueurs ont aidé la police en lui donnant certaines informations sur d'autres réseaux d'arnaque du milieu et quelques-uns de leurs modes opératoires.

Par la procédure de deuxième référence n°131/MISPC/DGPN/DCPJ/SDAEF/SA du 29/09/2015, les sept (07) mis en cause ont été déférés devant Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de 2<sup>ème</sup> classe

d'Aplahoué. Ce représentant du ministère public a décerné des mandats de dépôt contre eux et ils ont été conduits à la prison civile de Lokossa où ils séjournent actuellement. Dans le cadre de l'exploitation des informations recueillies auprès des arnaqueurs lors des auditions, d'autres investigations sont en cours.

Il ressort de tout ce qui précède que dans le cadre d'une enquête judiciaire menée sous la direction de Monsieur le Procureur de la République, la police nationale a été incidemment conduite le samedi 03 octobre 2015 à 06 heures 32 minutes dans un domicile où elle a été reçue par un certain MAHOUNA Brice rejoint quelques instants après par le sieur ESSOU Léandre...

A la lumière de tout ce qui précède, il est clairement démontré que les raisons (enquête judiciaire menée par la police sous la direction du procureur de la République, recherche du délinquant PASSI et des deux valises appât bourrées de faux billets de banque) qui ont conduit la police à incidemment opérer la perquisition incriminée au domicile secondaire de l'honorable ESSOU Pascal sont bien fondées et que les circonstances de l'opération ( domicile non ciblé au départ par la police, mais à elle montré dans le feu de l'action comme abritant le délinquant connu sous le nom de PASSI, perquisition commencée à 06 h 32 mn et faite en présence du représentant MAHOUNA Brice et/ou du représentant ESSOU Léandre de l'honorable) sont aussi conformes aux textes en vigueur.

Une bonne lecture des dispositions des articles 19, 21 et 51 du code de procédure pénale pourrait être recommandée à l'honorable ESSOU Pascal par la haute juridiction pour lui éviter à l'avenir de se fourvoyer dans des considérations dénuées de tout fondement juridique.

Au regard des normes qui encadrent les activités de la police judiciaire, tous les griefs portés par le requérant par ruse ou méconnaissance contre la police sont sans fondement juridique.

En conséquence, qu'il plaise aux sages de la haute juridiction de :

1- dire et décider que la perquisition incidemment effectuée par la police nationale le samedi 03 octobre 2015 au domicile de l'honorable ESSOU Pascal n'a violé en rien les dispositions de l'article 20 de la Constitution ... qui garantissent l'inviolabilité du domicile,

2- condamner le requérant pour avoir tronqué à dessein les dispositions de l'article 51 du code de procédure pénale. » ;

**Considérant** qu'il fait remarquer : « II- AU SUJET DU RESPECT DE LA COURTOISIE

Dans la soirée de ce samedi 03 octobre 2015, la police a été informée de ce que le domicile incidemment perquisitionné dans le feu de l'action vers Dekamè appartiendrait à l'honorable ESSOU Pascal. A cet effet, il convient de préciser qu'au cours des investigations préparatoires, les informations reçues sur la maison à étage abritant le nommé PASSI impliqué dans l'affaire en cours et recherché par la police n'ont pas fait état de ce que cette interpellation allait être faite dans le village de l'honorable. Aucun membre de l'équipe d'interpellation ne savait non plus que l'honorable est de ce village. Mieux, l'honorable n'a jamais été cité dans les plaintes enregistrées par les services de la police. Il n'était soupçonné de commission d'aucune infraction à la loi pénale. La police n'a reçu aucune information contre lui. Des investigations menées, rien n'a filtré contre lui ou ses domiciles. Pour ces raisons, la police ne pouvait pas penser au requérant pour prétendre l'informer ou informer le Bureau de l'Assemblée nationale par respect de la courtoisie exigible pour son rang.

Cet incident malheureux aurait pu être évité si mon collaborateur qui m'avait conduit une fois dans la maison de l'honorable à l'issue d'une cérémonie officielle était impliqué dans les investigations préparatoires de l'opération ou si je faisais partie d'un groupe d'interpellateurs qui, par coïncidence, se trouve être celui chargé d'interpeller le nommé PASSI.

Aussi, convient-il de faire remarquer que le domicile de l'honorable ne portait aucune marque extérieure apparente pouvant situer les agents interpellateurs. Il n'y a même pas la plaque d'identification que les propriétaires de maison de son rang social ont l'habitude de coller ou fixer sur l'un des piliers de leur porte d'entrée. On a coutume de constater que les personnalités de ce rang font garder leurs maisons, soit par les agents des forces de l'ordre ou des militaires, soit tout au moins des vigiles. Mais, en ce qui est du domicile incidemment fouillé, l'honorable n'a pris aucune de ces dispositions. Sans fausse modestie, il faut reconnaître que la maison qui abrite le recherché PASSI est d'une splendeur telle que personne ne pourrait douter que la maison fouillée en second lieu pourrait servir de cachette à ce délinquant.

Par la suite, la haute hiérarchie policière a été informée de l'incident survenu au sujet du domicile secondaire de l'honorable ESSOU Pascal dans la commune d'Aplahoué. Elle en a rendu compte au président de la République et sur instructions de ce dernier, le Directeur général de la police nationale (DGPN), l'inspecteur général de brigade Sèssi Louis Philippe HOUNDEGNON, a conduit, le lundi 5 octobre 2015, une délégation au domicile de l'honorable ESSOU Pascal à Azovè où s'étaient rassemblés sages, notables, populations diverses, associations de jeunes, de femmes, diverses presses, amis et frères invités par le député pour la circonstance.

Aux noms de Monsieur le Chef de l'Etat, de son gouvernement et de l'institution policière, le DGPN a publiquement présenté ses excuses à l'honorable pour la fouille incidemment opérée à son domicile. A l'occasion, l'inspecteur général de brigade Sèssi Louis Philippe HOUNDEGNON, a précisé à l'opinion publique nationale et internationale que l'honorable n'est mêlé ni de loin ni de près à cette affaire. Pour terminer, il a fait ressortir les qualités et les valeurs morales de l'homme.

A l'issue des échanges qu'il y a eu lors du déjeûner offert à la délégation par l'honorable, le DGPN m'a instruit d'aller rendre visite à l'honorable et faire garder désormais sa maison par mes collaborateurs.

En exécution de ces instructions, un agent du commissariat a été effectivement désigné et installé le lendemain mardi 6 octobre 2015 au domicile de l'honorable par mon commandant et moi. J'en ai rendu compte aussitôt à ma hiérarchie qui, quelques heures après, m'a informé du refus catégorique de l'honorable de voir garder sa maison secondaire par la police. En conséquence, la hiérarchie m'a instruit de faire replier l'élément commis à cette tâche. Ce qui fut fait. » ;

**Considérant** qu'il joint à sa réponse divers documents dont des déclarations et lettres-plaintes de citoyens ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 20 de la Constitution, 51 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin disposent respectivement : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.* » ;

*« Sous réserve des dispositions de l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu **ou de son représentant.***

*A défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux (02) témoins requis par lui à cet effet, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.... » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que suite aux multiples plaintes pour escroquerie enregistrées tant au commissariat de police d'Azovè qu'à la Sous direction des affaires économiques et financières (SDAEF) et au Bureau central national Interpol (BCN-Interpol) de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) courant mai-septembre 2015, une équipe d'intervention composée d'agents de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) et des commissariats centraux d'Abomey et de Bohicon s'est rendue à Azovè en vue de l'interpellation des présumés auteurs ; qu'après une recherche infructueuse au domicile de l'un d'eux prénommé PASSI, l'équipe s'est dirigée, sur les indications d'un voisin, vers un autre immeuble gardé et habité par les nommés Brice MAHOUNA et Léandre ESSOU, immeuble qui se révélera plus tard être le domicile du requérant, Pascal ESSOU ; qu'en leur présence constante, la fouille sommaire opérée dès 6 heures 32 minutes s'est également révélée infructueuse, le nommé PASSI étant selon eux, à Cotonou ; qu'il ressort, dès lors, des circonstances ainsi rappelées que c'est dans le cadre de l'enquête judiciaire et de façon incidente que les agents de police de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) se sont retrouvés au domicile du requérant ; qu'il ne saurait leur être fait grief d'avoir, dans ces circonstances, violé la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pascal ESSOU, à Monsieur le commissaire principal de police chargé du commissariat de police d'Azovè, Monsieur Séraphin ZOGO, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze février deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplex Comlan DATO.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***